

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À ACCOMPAGNER LES CITOYENS DANS LEUR TRANSITION ÉCOLOGIQUE EN PROMOUVANT L'UTILISATION DE BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un règlement décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à accompagner les citoyens dans leur transition écologique en promouvant l'utilisation de baril récupérateur d'eau de pluie le 4 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du programme de subvention est d'encourager la récupération de l'eau de pluie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'assouplir les règles relatives au territoire d'achat afin de faciliter l'accès des citoyens à ce programme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 15 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante;

Sur proposition de Madame la conseillère Christine Bleau, appuyée par Madame la conseillère Nathalie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 459-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 :

L'article 5 du règlement 459 est modifié et remplacé par le suivant :

ARTICLE 5 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée dans les deux (2) mois suivant la date d'achat du baril et postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

Le produit doit avoir été commercialisé (neuf). L'auto-fabrication ne donne pas droit à la remise.

Le baril doit avoir été acheté auprès d'un commerce physique ayant pignon sur rue. Sont exclus les achats effectués auprès de plateformes de vente en ligne ou de commerces ne disposant pas d'un établissement accessible au public.

La demande doit être effectuée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée à la municipalité et accompagnée des documents suivants :

- 1. Une copie de la facture ou du reçu d’achat sur lequel est indiqué le nom de l’entreprise qui a effectué la vente et les taxes applicables;
- 2. Une copie d’un document démontrant que le demandeur réside sur le territoire de la municipalité;
- 3. Une photo de l’installation du baril;

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 12 FÉVRIER 2026

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	15 janvier 2026
Adoption du règlement :	12 février 2026
Entrée en vigueur :	19 février 2026